





Paesi Bassi 1.

VILLETTA DI MARIA

per grazia di Dio e per volontà della Majestà

RE D'ITALIA

o I tutti coloro che le presenti vermano salutem

**D**o N. Guadalupe, che esige la sua cessione  
del Gran Odisha o Lussemburgo, quale

stato vecchissimo e solitario, lo mandava, allo stesso de-

re, due leggi del cerano anno, sulle quali venivano

telle dal Soglio d'Inipalat, d'oro come quelli delle

chiavi del tesoro di Pisa o del Gran Odisha,

che erano, l'Imperatore d'Austria il Re di Orléans

o il Re di Francia, che erano del Gran Odisha,

o il Re di Francia, che erano del Gran Odisha,

o il Re di Francia, che erano del Gran Odisha,

# VITTORIO EMANUELE III.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

## RE D'ITALIA

*E tutti coloro che le presenti vedranno, salute.*

**U**N Trattato, che regola la situazione politica del Gran Ducato di Lussemburgo, essendo stato conchiuso e sottoscritto in Londra addì undici del mese di Maggio del corrente anno milleottocentosessantasei dal Nostro Plenipotenziario con quelli delle Loro Maestà il Re dei Paesi Bassi Gran Duca di Lussemburgo, l'Imperatore d'Austria, il Re dei Belgi, l'Imperatore dei Francesi, la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna ed Irlanda, il Re di Prussia e l'Imperatore di tutte le Russie,  
il quale Trattato è del tenore seguente.

Au Nom de la Très Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi des Pays Bas,  
Grand Duc de Luxembourg, prenant en  
considération le changement apporté à la  
situation du Grand-Duché, par suite de la  
dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne  
Confédération Germanique, a invité leurs Majestés  
l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges,  
l'Empereur des Français, la Reine du  
Royaume Uni de la Grande-Bretagne  
et d'Irlande, le Roi de Prusse, et  
l'Empereur de toutes les Russies, à réunir  
leurs Représentants en Conférence à Londres,  
afin de s'entendre, avec les Plénipotentiaires  
de Sa Majesté le Roi Grand-Duc sur  
les nouveaux arrangements à prendre dans  
l'intérêt général de la paix.

Et leurs dites Majestés, après avoir  
accepté cette invitation, ont résolu d'un commun  
accord de répondre au désir que Sa Majesté

le Roi d'Italie a manifesté de prendre part  
à une délibération destinée à offrir un nouveau  
gage de sûreté au maintien du repos général.

En conséquence, leurs Majestés, de concert  
avec Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant  
conclure dans ce but un Traité, ont nommé pour  
leurs Plénipotentiaires, Savoir :

Sa Majesté le Roi d'Italie,  
le Sieur Emmanuel Taparelli de Laguasco,  
Marquis d'Azeffio, Son Envoyé Extraordinaire  
et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté  
Britannique, Grand Croix de l'Ordre des  
Saints Maurice et Lazare;

Sa Majesté le Roi des Pays Bas,  
Grand Duc de Luxembourg, le Sieur  
Adolphe Baron Bentinck, Son Chambellan  
et Ministre d'Etat, Son Envoyé extraordinaire  
et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté  
Britannique, Commandeur de son Ordre  
du Lion Néerlandais, Chevalier Grand Croix

de l'Ordre de la Couronne de Chine;

Le Baron Victor de Tornaco, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement du Grand-Duché, Son Chambellan Honoraire, Grand Croix de Son Ordre de la Couronne de Chine, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Prusse de première classe, Commandeur de l'Ordre Imperial de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, &c.;

Et le Sieur Emmanuel Serxais, Vice-Président du Conseil d'Etat et de la Cour Supérieure de Justice, ancien Membre du Gouvernement, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne de Chine, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de seconde classe avec l'étoile, et Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Rodolphe Comte Apponyi, Chambellan,

Conseiller Intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Son Ambassadeur Extraordinaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Grand Croix de l'Ordre Impérial de Léopold;

Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Sylvain Van de Weyer, Ministre d'Etat, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique; Grand Cordon de Son Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, Grand Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, Grand Cordon de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Grand Croix de l'Ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, Grand Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur de France.

Sa Majesté l'Empereur des Français, le Sieur Godofroy Bernard Henri Alphonse

Prince de la Tour d'Auvergne Lauraguais,  
Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire  
pris Sa Majesté Britannique, Grand Officier de  
Son Ordre Imperial de la Légion d'Honneur,  
Grand Croix de l'Ordre de Saxe Cobourg et Gotha,  
Grand Croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge de  
Prusse, &c &c;

Sa Majesté la Reine du Royaume  
Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,  
le Très Honorable Edward Stanley, Lord Stanley  
Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son  
Conseil Privé, Membre du Parlement, Son  
Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires  
Etrangères;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le  
Sieur Albert, Comte de Bernstorff Stintenburg,  
Son Ministre d'Etat et Chambellan, Son  
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire  
pris Sa Majesté Britannique, Grand Croix  
de Son Ordre de l'Aigle Rouge avec des feuilles

de Chêne, et Grand Commandeur de son Ordre de la  
Maison Royale de Hohenzollern en diamants,  
Grand Croix de l'Ordre Ducal de la Branche  
Ernestine de la Maison de Saxe, et de l'Ordre  
Imperial de la Légion d'Honneur de France,  
Chevalier de l'Ordre Imperial de St Stanislas  
de Russie de première classe, Grand Croix de  
l'Ordre Royal du Mérite Civil de la Couronne  
de Bavière, de l'Ordre Imperial du Lion et du Soleil  
de Perse avec le Grand Cordon vert, de l'Ordre  
Royal et Militaire du Christ de Portugal, &c &c;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,  
le Sieur Philippe Baron de Brunow, Son  
Conseiller Privé Actuel, Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire pris Sa Majesté Britannique,  
Chevalier des Ordres de Russie, Grand Croix de l'Ordre  
Imperial de la Légion d'Honneur, de l'Aigle Rouge de Prusse  
de première Classe, Grand Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, et  
Commandeur de l'Ordre de St Etienne d'Autriche, &c &c;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs  
trouvés en l'one et due forme, sont convenus des articles suivans:

## *Article I.*

La Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent le dit Grand Duché à la Maison d'Orange Nassau, en vertu des Traitées qui ont placé cet Etat sous la Gouveraineté de Sa Majesté le Roi Grand Duc, ses descendants et successeurs.

Les droits que possèdent les Agnats de la Maison de Nassau sur la succession du Grand Duché, en vertu des mêmes Traitées, sont maintenus.

Les Hautes Parties Contractantes acceptent la présente déclaration et en prennent acte.

## *Article II.*

Le Grand Duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'Acte annexé aux Traitées du 19. Avril 1839 sous la garantie des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, formera désormais un Etat perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent

## *Article.*

Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des Puissances signataires du présent Traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un Etat neutre.

## *Article III.*

Le Grand Duché de Luxembourg étant neutralisé, aux termes de l'Article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu d'un commun accord que la ville de Luxembourg, considérée par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse Fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

Sa Majesté le Roi Grand Duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre.

## *Article IV.*

Conformément aux stipulations contenues dans les Articles II. et III., Sa Majesté le Roi de Prusse

déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la  
forteresse de Luxembourg, recevront l'ordre de procéder à  
l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange  
des ratifications du présent Traité. On commencera  
simultanément à retirer l'Artillerie, les munitions et tous  
les objets qui font partie de la dotation de la dite place forte.  
Durant cette opération il n'y restera que le nombre de  
troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de  
guerre, et pour en effectuer l'expédition qui s'achèvera  
dans le plus bref délai possible.

#### Article V.

Sa Majesté le Roi Grand Duc, en vertu des droits  
de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de  
Luxembourg, s'engage de son côté à prendre les mesures  
nécessaires, afin de convertir la dite place forte en ville  
ouverte, au moyen d'une démolition que Sa Majesté  
jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes  
Parties Contractantes exprimées dans l'Article III. du  
présent Traité. Les travaux requis à cet effet commenceront  
immédiatement après la retraite de la garnison. Ils  
s'effectueront avec tous les ménagements que réclament

les intérêts des habitants de la ville.

Sa Majesté le Roi Grand Duc promet en outre  
que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront  
pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni  
crée aucun établissement militaire.

#### Article VI.

Les Puissances signataires du présent Traité constatent  
quela dissolution de la Confédération Germanique ayant  
également amené la dissolution des liens qui unissaient  
le Duché de Limbourg collectivement avec le Grand  
Duché de Luxembourg à la dite Confédération, il en  
résulte que les rapports dont il est fait mention aux  
Articles III, IV, et V. du Traité du 19. Avril 1839, entre les  
Grand Duché et certains territoires appartenant au  
Duché de Limbourg, ont cessé d'exister, les dits territoires  
continuant à faire partie intégrante du Royaume des Pays Bas.

#### Article VII.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront  
échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou  
plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé  
et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres le onze Mai, l'an de Grace Mil huit cent  
soixante sept.

L.S. (Signé) d' Arzeglio  
L.S. ( ) Apponyi  
L.S. ( ) Van de Weyer  
L.S. ( ) La Tour d'Auvergne  
L.S. ( ) Stanley  
L.S. ( ) Bentinck  
L.S. ( ) Tornaco  
L.S. ( ) E. Servais  
L.S. ( ) Bernstorff  
L.S. ( ) Brunnnow

Declaration — Il est bien entendu que l'article III ne porte  
point atteinte au droit des autres Puissances neutres de conserver, et aux  
bassin d'améliorer, leurs places fortis et autres moyens de défense.)

Signé d' Arzeglio  
( ) Apponyi  
( ) Van de Weyer  
( ) La Tour d'Auvergne  
( ) Stanley  
( ) Bentinck  
( ) Tornaco  
( ) E. Servais  
( ) Bernstorff  
( ) Brunnnow

NOI avendo veduto ed esaminato il qui sopra-  
scrillo Trattato, lo abbiamo approvato, accezzato,  
ratificato e confermato, come per le presenti lo approviamo,  
accezziamo, ratifichiamo e confermiamo in ogni e singola  
sua parte, promettendo di osservarlo e di farlo inviolabilmente  
osservare. In sede di che e Voi abbiamo firmato di Nostra  
mano le presenti lettere di ratificazione e vi abbiamo fatto  
apporre il Grande Sigillo delle Nostre Armi. Date in  
Torino addi venti sette del mese di Maggio  
l'anno del Signore Milleottocento sessanta e sei e del  
Regno e Vostro il Decimo nono.

Per parte di Sua Maestà il Re  
Il Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri

Contra am. I. etiam in 5. et 6. libro. libro. 10. V.  
dell'anno scorso. tutto il capitolo. collat.  
e per mezzo di libro. 5. e 6. libro. domino. e libro. 10.  
e per questo anno. emendato. e corretto. quanto  
può. e per mezzo di libro. 5. e 6. libro. domino. e libro. 10.  
e per questo anno. emendato. e corretto.  
e per questo anno. emendato. e corretto.

Li libri. 5. e 6. libro. 10.





